

Recrutement et renouvellement de MCF et PR associé

Se référer aux éléments de la liste suivante :

- Décret n°85-733 du 17 juillet 1985 modifié
- Décret n°2007-772 du 10 mai 2007 et arrêté du 10 mai 2007
- Décret n°84-431 du 6 juin 1984
- CAFR du 01/07/2013

Dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, peuvent être recrutées en qualité de professeur des universités ou de maître de conférence associés des personnalités françaises ou étrangères remplissant l'une des conditions suivantes :

1° Justifier d'une expérience professionnelle directement en rapport avec la spécialité enseignée autre qu'une activité d'enseignement, d'au moins sept ans dans les neuf ans qui précèdent le 1er janvier de l'année du recrutement pour un maître de conférences associé et, d'au moins neuf ans dans les onze ans qui précèdent le 1er janvier de l'année du recrutement pour un professeur des universités associé.

2° Justifier de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article 23 du décret du 6 juin 1984 susvisé ou de diplômes universitaires, qualifications ou titres étrangers, estimés équivalents par le conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu et exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche, ou avoir exercé de telles fonctions si le candidat a la qualité de réfugié politique.

- Nomination et renouvellement de MCF et PR associé à mi-temps :

Conditions :

1 - Exercice réel et confirmé d'une activité professionnelle (autre qu'une activité d'enseignement), en rapport direct avec la discipline concernée, qui permet de justifier de moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

Pendant la durée du contrat et à l'occasion du renouvellement, vérifier annuellement que le candidat continue à exercer son activité par le biais de documents actualisés.

- Le niveau de rémunération de l'activité constitue, plus que le nombre d'heures effectuées, un critère déterminant pour apprécier si l'activité peut être regardée comme principale. La rémunération doit donc être supérieure à celle de MCF ou de PR associé.
- Un mandat public électif ne constitue pas une activité professionnelle principale.
- Les agents publics exerçant dans un établissement d'enseignement ou de recherche ne peuvent être nommés enseignants associés à mi-temps
- L'exercice des fonctions de professeur des universités associé est incompatible avec l'exercice d'une fonction parlementaire.

2 - Pour les agents publics : autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent.

Pièces à fournir :

- Rapport sur l'activité d'enseignement et de recherche établie par l'enseignant
- CV
 - Pour un travailleur indépendant :
 - inscription au répertoire national des entreprises (cette pièce toute seule ne suffit pas)
 - inscription à un ordre professionnel (ex : inscription à l'ordre des avocats)
 - extrait du registre du commerce et des sociétés (cette pièce toute seule ne suffit pas)
 - avis d'imposition
 - factures de prestations de services
 - copie d'un bilan ou de compte de résultat
 - Pour un travailleur salarié :
 - avis d'imposition sur le revenu des trois dernières années
 - attestation actualisée de l'employeur principal avec la date de début des fonctions
 - contrat de travail pour l'emploi principal
 - fiches de paye
 - autorisation de cumul actualisée (pour les fonctionnaires)

Limite d'âge :

Les enseignants associés sont des agents contractuels soumis aux dispositions de l'article 20 de la loi n°47-1465 du 8 août 1947, qui ne permet pas de les maintenir en fonctions au-delà de 65 ans. Cet article est impacté à compter du 1er juillet 2011 par les dispositions de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Ainsi, à partir de cette date, les agents contractuels de l'Etat peuvent sur leur demande être maintenus en activité jusqu'à l'âge de 67 ans (voir tableau de relèvement progressif des âges ci-après), s'ils réunissent les conditions intellectuelles et physiques et si leur recrutement répond aux besoins de l'établissement.

*Ils ne peuvent bénéficier d'un recul de limite d'âge au titre de la loi du 18 août 1936, ni du bénéfice offert aux professeurs des universités du maintien en activité en surnombre.

Durée :

PR et MCF associés	mi-temps (article 9-1 et 9-2)
Nomination	Période de 3 ans
Renouvellement	Période n'excédant pas 3 ans
Durée totale des fonctions	Pas de durée limitée

Obligations de service :

Les enseignants associés ont les mêmes obligations de service que les enseignants chercheurs titulaires de même catégorie. Conformément aux dispositions du I. de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, le temps de travail dont sont redevables les enseignants-chercheurs est le temps de travail applicable dans la fonction publique de l'Etat, soit 1607 heures de travail effectif annuel. Il est composé pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 128 heures de cours magistral ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques, ou toute autre combinaison équivalente, et pour moitié d'une activité de recherche.

Soit au titre de l'enseignement :

- enseignants associés à mi-temps : 64 h de cours ou 96 h de travaux dirigés ou toute autre combinaison équivalente.

La rémunération :

L'indice de rémunération est proposé par le conseil d'administration selon les grilles figurant dans le tableau suivant.

	Mi-temps	
	PR	MCF
1^{ère} nomination Un des indices bruts ci contre au choix	453	253
Renouvellement Rémunération maintenue ou augmentée : un des indices bruts ci contre au choix	453, 475, 514, 572, 582	253, 256, 297, 336, 369, 401, 404

- **Nomination et renouvellement de MCF et PR associé à temps-plein :**

Conditions alternatives :

- Expérience professionnelle confirmée, en rapport direct avec la spécialité enseignée, autre qu'une activité d'enseignement.

MCF : au moins 7 ans dans les 9 ans qui précèdent le 1er janvier de l'année du recrutement

PR : au moins 9 ans dans les 11 ans qui précèdent le 1er janvier de l'année du recrutement.

Ou

- Etre titulaire d'un doctorat ou de diplômes reconnus équivalents par le conseil scientifique et exercer au moment du recrutement dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche ou avoir exercé de telles fonctions si le candidat est réfugié politique.

Pour le renouvellement, ces justificatifs ne sont plus nécessaires.

Les enseignants à temps plein ne peuvent exercer simultanément une activité professionnelle d'agent public.

Pièces à fournir :

- Rapport sur l'activité d'enseignement et de recherche établie par l'enseignant
- CV
- Pour un travailleur indépendant :
 - inscription au répertoire national des entreprises (cette pièce toute seule ne suffit pas)
 - inscription à un ordre professionnel (ex : inscription à l'ordre des avocats)
 - extrait du registre du commerce et des sociétés (cette pièce toute seule ne suffit pas)
 - avis d'imposition
 - factures de prestations de services
 - copie d'un bilan ou de compte de résultat
- Pour un travailleur salarié :
 - avis d'imposition sur le revenu des trois dernières années
 - attestation actualisée de l'employeur principal avec la date de début des fonctions
 - contrat de travail pour l'emploi principal
 - fiches de paye
 - autorisation de cumul actualisée (pour les fonctionnaires)

Limite d'âge :

Les enseignants associés sont des agents contractuels soumis aux dispositions de l'article 20 de la loi n°47-1465 du 8 août 1947, qui ne permet pas de les maintenir en fonctions au-delà de 65 ans. Cet article est impacté à compter du 1er juillet 2011 par les dispositions de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Ainsi, à partir de cette date, les agents contractuels de l'Etat peuvent sur leur demande être maintenus en activité jusqu'à l'âge de 67 ans (voir tableau de relèvement progressif des âges ci-après), s'ils réunissent les conditions intellectuelles et physiques et si leur recrutement répond aux besoins de l'établissement.

*Ils ne peuvent bénéficier d'un recul de limite d'âge au titre de la loi du 18 août 1936, ni du bénéfice offert aux professeurs des universités du maintien en activité en surnombre.

Durée :

PR et MCF associés	temps plein (article 4)
Nomination	Période de 6 mois à 3 ans
Renouvellement	Période n'excédant pas 3 ans
Durée totale des fonctions	6 ans maximum

Obligations de service :

Les enseignants associés ont les mêmes obligations de service que les enseignants chercheurs titulaires de même catégorie. Conformément aux dispositions du I. de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, le temps de travail dont sont redevables les enseignants-chercheurs est le temps de travail applicable dans la fonction publique de l'Etat, soit 1607 heures de travail effectif annuel. Il est composé pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 128 heures de cours magistral ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques, ou toute autre combinaison équivalente, et pour moitié d'une activité de recherche.

Soit au titre de l'enseignement :

- enseignants associés à temps plein : 128 h de cours ou 192 h de travaux dirigés ou toute autre combinaison équivalente.

La rémunération :

L'indice de rémunération est proposé par le conseil d'administration selon les grilles figurant dans le tableau suivant.

	Temps plein	
	PR	MCF
1^{ère} nomination Un des indices bruts ci contre au choix	801, 852, 901, 958, 1015, A1, A2, A3, B2, B3, C1	530, 608, 677, 755, 821, 882, 920, 966, 1015
Renouvellement Rémunération maintenue ou augmentée : un des indices bruts ci contre au choix	Voir 1 ^{ère} nomination	Voir 1 ^{ère} nomination